N° 671

31 OCTOBRE 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

CIRCONSCIPTION DE SIGAVE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-668 du 16 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 153/CP/2023 du 30 août 2023 portant sur l'avenant n° 4 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 153/CP/2023 du 30 août 2023 portant sur l'avenant n° 4 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet "PROTEGE" à Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 153/CP/2023 du 30 août 2023 portant sur l'avenant n° 4 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement ;

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement ;

Vu La Délibération n° 68/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au cofinancement du programme 11ème FED régional par les PTOM du Pacifique, rendue exécutoire par l'arrêté n°2017-1021;

Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 8 décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n° 175/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant adoption de la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par l'arrêté n°2019-615 ;

Vu La Délibération n° 237/CP/2022 régularisant l'adoption de l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna et adoptant l'avenant n° 2 afférent à ladite convention ;

Vu La Délibération n° 17/CP/2023 du 9 mars 2023 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative à l'animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna ;

Vu L'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet

« PROTEGE » à Wallis et Futuna, signé le 24 avril 2020 ;
Vu L'avenant n° 2 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna, signé le 06 juillet 2022 ;
Vu L'avenant n° 3 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna, signé le 17 mars 2023 ;
Vu Le Dossier transmis par le service de l'environnement et l'avis favorable de la Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement (CEPE) et de la Commission des Finances du 25 juillet 2023 ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le budget du thème 4 (Espèces Exotiques Envahissantes) de PROTEGE est géré directement par le PROE, hormis le budget dédié à l'animation du thème (convention RA4) ;
Considérant que la convention relative à l'animation de la composante EEE du projet PROTEGE entre le PROE, le Territoire et l'Assemblée Territoriale a été signée le 07 août 2019 pour une période allant jusqu'au 25 septembre 2022 et un budget de 262 992 € ; que cette convention permet de financer la ressource humaine (1 animateur) et d'effectuer certaines dépenses de fonctionnement/investissement (équipement, carburant, alimentation) ;
Considérant que l'avenant n° 1 du 07 mai 2020 a pour but d'augmenter le budget de la convention passant ainsi à 407 869 € (pour le recrutement de trois agents techniques) ;
Considérant que l'avenant n° 2 du 12 juillet 2022 a pour but de prolonger d'un an la durée de la convention (fixée au 25 septembre 2023) ;
Considérant que l'avenant n° 3 a pour but d'augmenter le budget de la convention passant ainsi de 407 869 € à 443 754 € afin de prolonger les trois agents techniques de mars à septembre 2023 ;
Considérant que l'avenant n° 4 a pour but de prolonger de six mois la durée de la convention (fixée au 30 avril 2024) et de bénéficier d'une rallonge financière correspondant à la prolongation de l'animatrice et des trois agents techniques de septembre 2023 à mars 2024 ;
Considérant qu'en raison de l'urgence, un accord a été donné par le Président et les membres de la commission permanente à la signature de l'avenant n° 4 avant la tenue de la réunion de la commission prévue pour le 30 août 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : La commission permanente approuve la régularisation de la signature par le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale de l'avenant n° 4 à la convention de partenariat avec le PROE qui est relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

Cet avenant n° 4 est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Avenant n° 4 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

	15 January 2024	Approval of STE reporting by SPREP

-

L'avenant n° 4 est nécessaire pour permettre une extension chiffrée de la Convention de Partenariat avec le Service Territorial de l'Environnement (STE) de Wallis et Futuna. L'extension des coûts permettra au STE de maintenir l'équipe de terrain et de continuer à faire progresser les activités jusqu'au 30 mars 2024.

La Convention de Partenariat, signée le 7 août 2019, a été modifiée en dernier lieu le 23 mars 2023 et prévoit que les travaux se terminent le 25 septembre 2023.

2. Durée	Remplacer la date de fin par la nouvelle date de fin : « b) Les activités prendront fin le 30 Mars 2024 »
3. Rémunération	Supprimer les mots suivants : Le montant total de la présente convention est de 443 754 EUR.
3. Rémunération	Insérer les mots suivants : Le montant total de la présente convention est de 502,307 EUR.
3. Rémunération	Supprimer le tableau et le remplacer comme suit :

30 novembre 2019	Validation du rapport STE par le PROE	78,897.60 EUR (1/11) Payé
15 juillet 2020	Validation du rapport STE par le PROE	26,299.20 EUR (2/11) Payé
A la signature du 1er avenant	Avenant 1 signé le 7 mai 2020	57,950.80 EUR (3/11) Payé

	7 octobre 2020	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (4/11) Payé
	15 janvier 2021	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (5/11) Payé
	15 juillet 2021	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (6/11) Payé
	15 janvier 2022	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (7/11) Payé
	15 juillet 2022	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (8/11) Payé
	15 janvier 2023	Validation du rapport STE par le PROE	0 EUR
	A la signature du 3ème avenant	Signature du 3ème avenant	32,296.5 EUR (9/11) Payé
	15 août 2023	Signature de l'avenant 4	44,375.40 EUR (10/11)
	15 janvier 2024	Validation du rapport STE par le PROE	58,553 EUR (11/11)

Termes de référence – Livrables	Effacer le tableau et le remplacer comme suit :	
	30 novembre 2019	Rapport Technique et financier
	15 juillet 2020	Rapport Technique et financier
	7 octobre 2020	Rapport Technique et financier
	15 janvier 2021	Rapport Technique et financier
	15 juillet 2021	Rapport Technique et financier
	15 janvier 2022	Rapport Technique et financier
	15 juillet 2022	Rapport Technique et financier
	15 janvier 2023	Rapport Technique et financier
	15 janvier 2024	Rapport Technique et financier

Arrêté n° 2023-669 du 16 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de l'avenant n° 1 à l'Accord Particulier entre l'Etat, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 154/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de l'avenant n° 1 à l'Accord Particulier entre l'Etat, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 154/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de l'avenant n° 1 à l'Accord Particulier entre l'Etat, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 12/AT/2023 du 09 mai 2023, portant délégation de compétences à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale pour approuver la convention de coopération avec la Nouvelle-Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-272 du 02 juin 2023 ;
Vu L'Accord Particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna, signé le 1er décembre 2003 à Paris ;
Vu Le projet d'avenant et l'avis favorable de la commission Intégration Régionale ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'article 3.2.2 de l'Accord de Nouméa stipule que «les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis et Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'État sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce Territoire» ;
Considérant que l'article 225 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 disposent que «les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis et Futuna seront précisées par un accord particulier conclu au plus tard le 31 mars 2000. Le Gouvernement de la République participera aux négociations et à la signature de cet accord» ;
Considérant que l'Accord particulier du 1er décembre 2003 entre la Nouvelle-Calédonie, le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'État ne répond plus aux réalités contemporaines et aux perspectives de coopération renforcée entre ces trois partenaires, et que par ailleurs ces derniers ont souhaité que son champ d'application soit élargi ;
Considérant que les parties ont souhaité préciser leurs engagements en termes de financements et de méthodologie des actions à mener dans le cadre de l'Accord particulier ;
Souhaitant rappeler et réaffirmer les liens historiques et fraternels d'amitié et de solidarité unissant les deux collectivités dans le respect de leurs spécificités propres;
Reconnaissant que les deux collectivités souhaitent, sur des problématiques communes, pouvoir développer une approche concertée en liaison avec l'État ;
Considérant le désir réciproque des parties de promouvoir et renforcer l'amitié, les échanges et la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre d'un partenariat mutuellement profitable;
Considérant la déclaration conjointe relative au renforcement de la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna signée le 25 mars 2019 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : Est adopté l'avenant n° 1 à l'Accord Particulier entre l'Etat, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna du 03 décembre 2003, portant modalités de coopération entre ces trois partenaires.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer ledit avenant.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

AVENANT N° 01 A L'ACCORD PARTICULIER L'ÉTAT LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Signé le 1er décembre 2003
Portant modalités de coopération entre ces trois partenaires

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par son Président, Monsieur Louis MAPOU, dûment habilité par délibération n°101 du 18 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 225 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 portant statut d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie ; assisté du membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé du suivi des relations avec les collectivités d'outre-mer du Pacifique, Monsieur Vaimu'a MULIAVA ;

Le territoire des îles Wallis et Futuna, représentées par le Préfet, Administrateur supérieur, Monsieur Blaise GOURTAY et par le Président de l'Assemblée territoriale, Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, dûment habilités par l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna à signer la présente convention de coopération décentralisée par délibération 154/CP/2023 du 30 août 2023 ci-annexée, conformément aux dispositions de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

ET

L'État, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Monsieur Blaise GOURTAY

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'article 3.2.2 de l'Accord de Nouméa stipule que «les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis et Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'État sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce Territoire» ;
Considérant que l'article 225 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 disposent que «les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis et Futuna seront précisées par un accord particulier conclu au plus tard le 31 mars 2000. Le Gouvernement de la République participera aux négociations et à la signature de cet accord» ;
Considérant que l'Accord particulier du 1er décembre 2003 entre la Nouvelle-Calédonie, le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'État ne répond plus aux réalités contemporaines et aux perspectives de coopération renforcée entre ces trois partenaires, et que par ailleurs ces derniers ont souhaité que son champ d'application soit élargi ;

Considérant que les parties ont souhaité préciser leurs engagements en termes de financements et de méthodologie des actions à mener dans le cadre de l'Accord particulier;

Souhaitant rappeler et réaffirmer les liens historiques et fraternels d'amitié et de solidarité unissant les deux collectivités dans le respect de leurs spécificités propres;

Reconnaissant que les deux collectivités souhaitent, sur des problématiques communes, pouvoir développer une approche concertée en liaison avec l'État;

Considérant le désir réciproque des parties de promouvoir et renforcer l'amitié, les échanges et la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre d'un partenariat mutuellement profitable;

Considérant la déclaration conjointe relative au renforcement de la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna signée le 25 mars 2019;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

Le présent avenant à l'Accord Particulier définit les relations liant l'État, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna. Il vise à promouvoir et à renforcer la coopération et les échanges économiques, sociaux et culturels dans l'intérêt partagé des deux collectivités et de leurs populations respectives.

Il détermine les modalités de participation de l'État et de la Nouvelle-Calédonie au développement harmonieux de Wallis et Futuna. Il a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les trois partenaires concourront aux orientations majeures définies à l'article 3 pour engager la poursuite des concrétisations opérationnelles qui structureront le projet de développement économique du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Au service de l'intérêt général et du développement économique, la Nouvelle-Calédonie, le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'État s'engagent conjointement pour un projet de développement économique de territoire, en apportant au Territoire des îles Wallis et Futuna :

- Un concours en expertise, en renforcement des capacités, en savoir-faire technique, en moyens financiers ; et en ressources en ingénierie pour la réalisation d'études ou d'actions liées au projet de développement de Wallis et Futuna ;
- Un concours en crédits d'engagement et outils de financement, au titre de leur action de soutien au développement sur des projets structurants ayant pour objet de concourir à l'élaboration du projet de développement territorial plus durable, connecté et inclusif.

TITRE II : CHAMP DE LA COOPÉRATION ET FINANCEMENT

Article 2 : Coopération entre la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et l'État

Sans préjudice des stipulations de l'Accord particulier du 1er décembre 2003, dans tous les domaines relevant de leurs compétences respectives, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et l'État :

- S'engagent à favoriser la coopération et les échanges entre les deux collectivités et leurs administrations et à conjuguer leurs efforts en faveur d'un partage de savoir-faire, d'informations, d'expertise et d'expérience ;
- S'efforcent, dans la mesure de leurs moyens respectifs, de mettre en œuvre et de faire aboutir des projets d'intérêts communs, notamment dans les secteurs de coopération jugés prioritaires par les partenaires et énumérés à l'article 3 du présent avenant ;
- S'efforcent, au travers de cet avenant, d'élargir le champ d'intervention thématique de l'Accord particulier, en introduisant de nouveaux domaines de coopération, reflétant plus fidèlement la réalité et les perspectives de leur coopération ;
- S'engagent à ce que l'avenant institue une procédure claire et transparente d'un programme d'actions

ciblées permettant que soit arrêté, chaque année par la Commission de suivi de l'Accord particulier, un programme de coopération.

Article 3 : Secteurs identifiés et prioritaires de coopération

Sans préjudice des stipulations de l'Accord particulier du 1er décembre 2003, des projets structurants qui seront arrêtés par la Commission de suivi, la déclinaison opérationnelle de l'avenant à l'Accord particulier pour l'accompagnement du Territoire des îles de Wallis et Futuna est en conformité avec les orientations inscrites dans les documents stratégiques de développement de Wallis et Futuna.

Ainsi et parmi les priorités identifiées et validées par l'Assemblée territoriale des îles de Wallis et Futuna dans le cadre d'une coopération sectorielle renforcée et dans la perspective d'une amélioration des conditions de vie de la population de Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et l'État reconnaissent le caractère prioritaire, mais non exhaustif, des secteurs de coopération suivants :

- le développement économique, notamment l'agriculture et la pêche;
- le développement du numérique;
- le tourisme;
- le transport maritime et la desserte aérienne;
- l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle;
- la mobilité, la jeunesse et les sports;
- la protection sociale et la santé;
- la gestion des risques;
- la protection et la valorisation des écosystèmes et de la biodiversité marine et terrestre;
- la transition écologique;
- la culture et le patrimoine;
- l'intégration régionale.

Des conventions d'application sectorielles, établies dans chacun des domaines précités, préciseront la composition et les modalités d'organisation de la coopération technique ainsi que les objectifs spécifiques poursuivis, les modalités de mise en œuvre, les apports de chacune des parties en présence et les partenariats concernés.

Article 4 : Engagements financiers

Les partenaires conviennent de s'engager financièrement sur la période 2020 à 2024 et d'inscrire dans leurs programmes et budgets respectifs, le plan de financement suivant :

- La Nouvelle-Calédonie a inscrit pour les années 2020-2024 une Autorisation d'Engagement (AE) à son budget primitif 2020 d'un montant de 200 MFCFP.
- Les crédits de paiements seront inscrits tous les ans.
- Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage sur une contribution annuelle de 20 MFCFP sur la période 2020–2024. Le montant sera inscrit sur les budgets primitifs respectifs.
- L'engagement financier annuel pour chaque collectivité sera fonction de la programmation arrêtée en Commission de suivi.
- L'Etat pourra contribuer en complément des programmes de financement engagés à Wallis et Futuna suivant les projets liés aux orientations stratégiques de développement du territoire, selon des modalités laissées à sa discrétion.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 5 : La Commission de suivi

La Commission de suivi est composée des représentants de l'État, du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant, du Président de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna ou de son représentant et des représentants des Chefferies coutumières, assistés des services opérationnels de leur choix. La Commission de suivi se réunit obligatoirement au moins une fois par an.

Les réunions de la Commission de suivi sont organisées autant que de besoin suivant un ordre du jour préalablement convenu entre les parties. Le lieu sera déterminé d'un commun accord entre les trois partenaires.
Le Territoire de Wallis et Futuna est représenté à la fois par le Préfet, Administrateur Supérieur et Chef du Territoire et du Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Les réunions de la Commission de suivi s'articuleront autour de 2 thématiques principales :

- point d'avancement des projets validés lors des précédentes commissions de suivi;
- choix des projets pour l'exercice budgétaire à venir.

Sur la base des propositions du comité technique, la Commission de suivi arrête la liste des projets retenus pour constituer le programme annuel de coopération.
La Commission de suivi décide, le cas échéant, du montant de l'allocation financière accordée à chacun des projets sélectionnés, dans la limite des moyens alloués au programme annuel par le Territoire de Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et l'État.

Article 6 : Le Comité technique

Il est créé un Comité technique, composé du Préfet, Administrateur supérieur de Wallis et Futuna ou de son représentant, du Président de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ou de son représentant, du Secrétaire général de l'Administration supérieure ou son représentant, du Secrétaire général du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant. Ils peuvent être assistés des services opérationnels de leur choix.

Le Comité technique est chargé de mettre en œuvre les actions prioritaires définies par la Commission de suivi.

Il prépare chaque année le bilan des actions et une programmation des actions à venir à soumettre à la Commission de suivi.

Il est également chargé de préparer pour la Commission de suivi l'évaluation de la coopération.

Article 7 : Les services opérationnels

Les services opérationnels en charge de la gestion et du suivi technique des actions et des projets de l'accord particulier sont : le Service de coordination des politiques publiques et de développement (SCOPPD) pour le Territoire des îles Wallis et Futuna et le Service de la coopération régionale et des relations extérieures (SCRRE) pour la Nouvelle-Calédonie.

Les partenaires s'accordent sur l'impérieuse nécessité de centraliser les dossiers dans chacune de ces structures et de leur confier l'organisation, le secrétariat et le suivi des dossiers dans le cadre des commissions de suivi de l'Accord Particulier.

Article 8 : Définition du programme annuel de coopération

Sur la base des propositions du Comité technique, la Commission de suivi arrête la liste des projets retenus pour constituer le programme annuel de coopération. Il décide, le cas échéant, du montant de l'allocation financière accordée à chacun des projets sélectionnés, dans la limite des moyens alloués au programme annuel par le Territoire de Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et l'État.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet.

Article 10: La Clause de revoyure

Les parties se réservent le droit de réviser le présent avenant en tant que de besoin afin d'y intégrer les modifications nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Arrêté n° 2023-670 du 16 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 155/CP/2023 du 30 août 2023 portant approbation du financement par le Fonds Outre-mer (FOM) d'une étude pour la création d'une desserte maritime inter-îles expérimentale dans le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 155/CP/2023 du 30 août 2023 portant approbation du financement par le Fonds Outre-mer (FOM) d'une étude pour la création d'une désserte maritime inter-îles expérimentale dans le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 155/CP/2023 du 30 août 2023 portant approbation du financement par le Fonds Outre-mer (FOM) d'une étude pour la création d'une desserte maritime inter-îles expérimentale dans le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 44/AT/2022 du 5 juillet 2022, relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la desserte maritime de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-527 du 22 juillet 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par le SCOPPD et l'avis favorable de la commission Equipement, Plan et Environnement du 09 août 2023 ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'AFD assure le pilotage du Fonds Outre-mer 5.0 pour le compte du Ministère de l'Outre-mer ; que ce fonds d'assistance à maîtrise d'ouvrage vise à appuyer le renforcement des capacités des territoires ultramarins, pour la réalisation des projets structurants s'inscrivant dans la Trajectoire Outre-mer 5.0 du Ministère ;
Considérant la tenue du COPIL FOM du 12 juillet 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide le lancement d'une étude pour la création d'une desserte inter-île expérimentale dans le Territoire de Wallis et Futuna.

Article 2 : Est approuvé le recours à une subvention du Fonds Outre-mer (FOM) pour le financement de l'étude précitée.

Article 3 : Le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée territoriale sont autorisés à signer la convention de financement et tout autre document nécessaire à l'octroi de la subvention du FOM.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-671 du 16 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 156/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la convention n° 16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à « la construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 156/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la convention n° 16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à "la construction de 2 marchés à Futuna" au budget de la CCIMA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 156/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la convention n° 16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à « la construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par le SCOPPD et l'Avis favorable de la Commission des Agriculture, Elevage et Pêche du 28 août 2023 ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : La commission permanente adopte la convention n° 16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation (CCT) du Territoire consacrés en 2023 à « la construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la Chambre de Commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA).

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer ladite convention.

Article 3 : Est également autorisé, dans le cadre de cette convention, le versement de la somme de **5 809 457 FCFP** au budget de la CCIMA, au titre de la contribution du Territoire à la construction de 2 marchés à Futuna.

La CCIMA devra transmettre au service de la coordination des politiques publiques et du développement et à l'Assemblée Territoriale, un compte-rendu moral et financier de l'utilisation de ces fonds dans les 3 mois suivant la clôture de l'opération.
A défaut, ils devront faire l'objet d'un reversement.

La dépense est à imputer sur le budget du Territoire, exercice 2023, section investissement, fonction 02, sous fonction 029, nature 204282, chapitre 900, enveloppe 24651.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

CONVENTION N°16 -CCT2023 RELATIVE AU VERSEMENT DES CREDITS DU CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION DU TERRITOIRE CONSACRE EN 2023 A « LA CONSTRUCTION DE 2 MARCHES A FUTUNA » AU BUDGET DE LA CCIMA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 8 juillet 2019 à Paris ;
Vu la prolongation du Contrat de Convergence et de Transformation en 2023, formalisé par avenant n°2 signé le 9 mars 2023 ;
Vu la convention n°16 – CCT2022 relative au versement des 209 465€ en AE=CP des crédits Etat du Contrat de Convergence et de Transformation consacrés en 2022 à la « Construction de 2 marchés à Futuna » signée le 28 septembre 2022 ;
Vu la convention n°17 – CCT2022 relative au versement des 49 112€ en AE=CP des crédits Etat du Contrat de Convergence et de Transformation consacrés en 2022 à la « Construction de 2 marchés à Futuna » signée le 5 octobre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche qui a siégé le 28 août 2023 ;
Vu la délibération de la Commission permanente n° n° 156/CP/2023 du 30 août 2023 ;
Considérant le souhait de la CCIMA de disposer des crédits budgétés par le Territoire en 2023 pour son opération du CCT, tel qu'exprimé dans son courrier en date du 30 mars 2023.

ENTRE

Le Territoire, représenté
par le préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,
et par le Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna,

ET

La Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture, représentée par son Président, et désignée ci-après « **CCIMA** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet
La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi des crédits du Territoire à la CCIMA pour son projet « LA CONSTRUCTION DE DEUX MARCHES A FUTUNA » au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 entre l'État et le Territoire (CCT).
La CCIMA a prévu la construction de 2 marchés à Futuna :

- l'un financé à Alo par le MAA à hauteur de 23 866 348 XPF et le CCT-ETAT à hauteur de 5 860 620 XPF ;
- et l'autre à Sigave par le CCT Etat (24 995 823 XPF) et le CCT Territoire (5 966 587 XPF).

Article 2 : description
Le montant de la tranche ferme du marché de Sigave étant de 30 805 280 XPF, le Territoire s'engage à verser 5 809 457 XPF (soit 48 683,24€) au budget de la CCIMA correspondant à sa contribution à l'opération « Construction de 2 marchés à Futuna » dans le cadre du CCT.

La dépense est imputée sur le Budget du Territoire de la manière suivante : LC 24651 - 02-029-204282-900

Article 3 : durée de la convention
La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation du montant global des crédits du Contrat de convergence et de transformation versés au titre de la présente Convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire
La CCIMA s'engage à afficher sur tous ses supports de communication le financement obtenu au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023.

Article 5 : modalités de versement des crédits
Le montant mentionné dans l'article 2 fera l'objet d'un unique versement à compter de la signature de la présente convention.

Article 6 : contrôles
La CCIMA s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place sur ordre du Territoire. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Modification de la convention
D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Arrêté n° 2023-672 du 23 octobre 2023 autorisant des agents du service de l'inspection du travail et des affaires sociales à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère du Travail portant titularisation de Mme VAKALEPU Marie-Michèle, affectée au service de l'inspection du travail et des affaires sociales du Territoire des îles Wallis et Futuna dans le corps des secrétaires administratifs à compter du 21 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère du Travail portant titularisation de Mme TELEPENI Malia, affectée au service de l'inspection du travail et des affaires sociales du Territoire des îles Wallis et Futuna dans le corps des secrétaires administratifs à compter du 21 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère du Travail portant titularisation de Mme SIMUTOGA Malekalita, affectée au service de l'inspection du travail et des affaires sociales du Territoire des îles Wallis et Futuna dans le corps des secrétaires administratifs à compter du 21 novembre 2019 ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des

demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

ADMINISTRATEURS :

VAKALEPU Malia Mikaele
TELEPENI Asope
SIMUTOGA Malekalita

UTILISATEURS :

FULUHEA Sidonie
KILAMA Asela
HALAGAHU Lutekaleta

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-673 du 23 octobre 2023 accordant délégation de signature à Mme Marie-Michèle VAKALEPU, Adjointe du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu la décision n°2018-353 du 05 Avril 2018, portant nomination de Madame Marie-Michèle VAKALEPU, chargée de mission auprès du chef du SITAS pour le programme « 40 cadres », adjointe au chef du service de l'Inspection du Travail et des affaires sociales ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Mme Marie-Michèle VAKALEPU, Adjointe du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'Etat mis à disposition de ce service, limités à 20 000 €, dans le respect de la commande publique ;

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Cette délégation porte sur le BOP suivant :

Programme	Intitulé
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
123	Conditions de vie outre-mer
138	Emploi outre-mer
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

ARTICLE 2- Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°473 du 23 août 2023.

ARTICLE 3. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-674 du 24 octobre 2023 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse des Prestations Sociales au titre du 4ème trimestre 2023 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier

1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs- Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 10 octobre 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 4ème trimestre de l'année 2023. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, env. 24566 « CCT/AIDE SOLIALE A L'ENFANT ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-675 du 24 octobre 2023 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 4e trimestre 2023 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs- Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 10 octobre 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre de l'année 2023. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-676 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 172/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 172/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 172/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des personnes concernées ;

Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 président de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évacuation sanitaire sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordé la prise en charge des titres de transport des accompagnateurs familiaux, de personnes évacuées par l'agence de santé.

Les billets sur les trajets Futuna-Wallis-Futuna et Nouméa-Wallis-Futuna pour un montant total de **75 900 FCFP** feront donc l'objet d'un remboursement aux personnes concernées et ce, conformément au tableau en annexe de la présente délibération.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom	Adresse	Motif de la demande de remboursement	Montant	Versement	Engagement
LIE Penetiketa	Ono ALO	FUT/WLS/FUT - L'intéressée n'a pas eu la possibilité matérielle d'effectuer les démarches nécessaires.	21 800	numéraires	CP23/X005420/1
TUISEKA ép. KATOA Iasinita	Taoa ALO	NOU/WLS/FUT - L'intéressée n'a pas eu le temps d'effectuer la demande de prise en charge pour son retour	54 100	numéraires	CP23/X005421/1

Arrêté n° 2023-677 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 192/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu KELETAONA Eneliko de Wallis sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 192/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu KELETAONA Eneliko de Wallis sur Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 192/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu KELETAONA Eneliko de Wallis sur Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située

leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu KELETAONA Eneliko ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le rapatriement de corps a eu lieu le 18 août 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement sur Futuna de la dépouille mortelle de KELETAONA Eneliko, né le 1er Janvier 1954, domicilié à Nuku, île de Sigave et décédé le 16 août 2023 à Wallis suite à son évacuation sanitaire le 08 du dit mois.

Le montant total de **cent quatre-vingt-six mille cinq cent francs CFP (186 500 FCFP)** correspondant au coût du cercueil répondant aux normes de la navigation aérienne fera l'objet d'un versement sur le compte du fournisseur, M. TUKUMULI Thierry – gérant du magasin HEA.

Article 2 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-678 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 193/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 193/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 193/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de la Métropole vers Wallis et Futuna de corps de résidents de nos îles.

Ces aides figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

Leur montant total est de **deux millions huit cent-trente mille francs CFP (2 830 000 FCFP).**

<u>Article 2</u> : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 193/CP/2023 DU 21 SEPTEMBRE 2023
Aide pour frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement
1	TAALO	Soive	03/11/1975	Vaisei	10/07/2023	Rennes	Oui	Transfert sur Futuna le 04/08/2023	Feu TAALO a été évacué le 23/06/23 en Métropole. Il est décédé le 10/7/23 au CHU de Rennes. Le devis du rapatriement du corps sur Futuna était de 8 761,20 € soit 1 045 489 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. 'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 11-2023 a été établie le 18/07/2023. Le surplus est à la charge de la famille.	950 000	SARL A.B.G. POMPES FUNEBRES PRIVEES BOSCHEREL JACQUES	CP23/X004079/1
2	TUI	Mikaele	14/02/1956	Utufua	04/08/2023	Paris	Oui	Transfert sur Wallis le 25/08/2023	Feu TUI a été évacué le 17/02/2023 en Métropole. Il est décédé le 04 août 2023 en Métropole. Le devis pour ses frais de rapatriement était de 9 467,35 € soit 1 129 756 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 13-2023 a été établie le 21/08/2023. Le surplus est à la charge de la famille.	930 000	PFG SERVICES FUNERAIRES	CP23/X004789/1
3	IVA	Viane	09/08/1947	Taoa	17/08/2023	Châlons-en-Champagne	Oui	Transfert sur Futuna le 08/09/2023	Feu IVA a été évacué le 17/05/2011 en Métropole et il y est resté pour raisons médicales. Il est décédé le 17 août 2023 en Métropole. Le devis pour ses frais de rapatriement de la Métropole sur la NC était de 7 369,60 €, soit 879 427 FCFP et pour les frais de transfert aérien sur le trajet Nouméa/Wallis/Futuna pour un montant de 86 100 FCFP. Ce qui fait un total de 965 527 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 14-2023 a été établie le 01/09/2023. Le surplus est à la charge de la famille.	950 000	CHAUFFERT FUNERIS AIR CALEDONIE INTERNATIONAL	CP23/X005149/1 CP23/X005718/1

Arrêté n° 2023-679 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 195/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative aux frais concernant la dépouille mortelle de SEALEU Toma Akino, originaire de Futuna et décédé en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 195/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative aux frais concernant la dépouille mortelle de SEALEU Toma Akino, originaire de Futuna et décédé en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 195/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative aux frais concernant la dépouille mortelle de SEALEU Toma Akino, originaire de Futuna et décédé en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu SEALEU;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. SEALEU a été transféré à Nouméa dans le cadre d'une incarcération au centre pénitentiaire de Nouville le 06 janvier 2020 ;
Considérant que la réglementation sur l'aide aux frais de rapatriement de corps prévoit des catégories de personnes exemptées de l'obligation de résidence sur le Territoire ;
Considérant que le cas des détenus ne rentre pas dans ces catégories ;
Considérant la situation sociale de la famille de feu SEALEU ;
Considérant que le montant du devis des frais de rapatriement de la dépouille de feu SEALEU est inférieur au montant maximal de l'aide du territoire ;
Considérant que les frais de morgue concernent une période inférieure à 10 jours ;
Considérant que le rapatriement de corps a eu lieu le 08 septembre 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, les aides du Territoire prévues pour le rapatriement de corps de
résidents wallisiens et futuniens décédés en Nouvelle Calédonie sont accordées pour le transfert en vue de son inhumation à Futuna de la dépouille de feu SEALEU Toma Akino, né le 06 mars 1951, originaire de Fiua-Sigave et décédé le 30 août 2023 à Nouméa.

Article 2 : Le montant de cinq cent trente-sept mille neuf cent francs CFP (537 900 FCFP) correspondant au coût des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie sur Futuna de la dépouille de feu SEALEU fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du prestataire, la société Dumbéa Funéraire.

Article 3 : Le montant de cent soixante mille francs CFP (160 000 FCFP), correspondant au coût des frais de morgue à Nouméa pour une période inférieure à 10 jours – de la dépouille de feu SEALEU, fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à l'IEOM de : Trésor Province Sud –Mairie Nouméa.

Article 4 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-680 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 196/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 196/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 196/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1
La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **2 088 043 F.CFP**.

ARTICLE 2
La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **450 000 F.CFP.**

ARTICLE 3
La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **149 000 F.CFP.**

ARTICLE 4
Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2023, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Annexe 1 de la délibération n° 196/CP/2023 du 21 Septembre 2023
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	147/CP/2023	FILITUULAGA Emile	FILITUULAGA Jean-Baptiste	Nouméa/Wallis	18/08/2023	47 du 25/07/2023	49 733
	148/CP/2023	ALIKILAU Malia Yve	VAIKUAMOHO Eufenio	Nouméa/Wallis	11/08/2023	48 du 27/07/2023	56 233
3	149/CP/2023	FELEU ép. NIULIKI Malia Alefosia	SALIGA ép. FELEU Sylvana	Futuna/Wallis/Nouméa	02/08//2023	49 du 28/07/2023	57 300
4	150/CP/2023	SIONE Matahau	SIONE Malekalita	Wallis/Nouméa	09/08/2023	50 du 31/07/2023	50 820
5	151/CP/2023	LEALOFI Malia Suliana	LEALOFI Savelina	Nouméa/Wallis	15/09/2023	51 du 04/08/2023	37 233
6	152/CP/2023	TUFELE ép. GATA Malia Soane V.	GATA Falakiko	Paris/Nouméa/Wallis	30/08/2023	52 du 04/08/2023	51 399
7	153/CP/2023	HEAFALA Pelenato	HEAFALA Loselina	Nouméa/Wallis	16/08/2023	53 du 07/08/2023	44 733
8	154/CP/2023	MARTINET Roxanne	MARTINET Jean-Yves	Nouméa/Wallis	08/09/2023	54 du 7/08/2023	37 233
9	155/CP/2023	UVEAKOVI Iletefoso	UVEAKOVI Tonata	Wallis/Nouméa	25/08/2023	55 du 10/08/2023	39 320
10	156/CP/2023	MAIAU Soane	FAMOETAU ép. MAIAU Malia	Nouméa/Wallis	16/08/2023	56 du 10/08/2023	44 733
11	157/CP/2023	LEALOFI Falakiko	LEALOFI Susana	Nouméa/Paris	22/08/2023	58 du 10/08/2023	163 510
12	159/CP/2023	FILIOLEATA ép. MAITUKU Tomitila	MAITUKU Lolesio	Nouméa/Paris/Marseille	20/08/2023	59 du 16/08/2023	386 913
13	160/CP/2023	TAKASI ép. TELAI Telesia	TELAI Petelo	Nouméa/Wallis/Futuna	15/09/2023	60 du 17/08/2023	52 133
14	161/CP/2023	TUIPULOTU ép. AMOLE Sofia	AMOLE Sosefo	Nouméa/Wallis	01/09/2023	61 du 17/08/2023	44 733
15	162/CP/2023	LEALOFI Falakiko	LEALOFI Susana	Paris/Nouméa	21/08/2023	62 du 18/08/2023	34 640
16	163/CP/2023	FANENE Polikalepo	FANENE Anaise	Nouméa/Wallis/Futuna	25/08/2023	63 du 22/08/2023	55 133
17	164/CP/2023	TAUKAFAULI Eufemia	LAVAKA DIT MAFUTUNA Polikalepo	Nouméa/Wallis	25/08/2023	64 du 10/08/2023	40 233

18	165/CP/2023	TAKOSI Pasilio	HENSEN ép. TAKOSI Marie Astrid	Nouméa/Wallis	25/08/2023	65 du 22/08/2023	49 733
19	166/CP/2023	PULUIUVEA Pio Alexandre	MANUILA Sosefo	Wallis/Nouméa	01/09/2023	66 du 23/08/2023	34 820
20	167/CP/2023	FELEU ép. NIULIKI Malia Alefosia	SALIGA ép. FELEU Sylvana	Nouméa/Wallis/Futuna	28/08/2023	68 du 24/08/2023	56 093
21	168/CP/2023	FATOGA Vito	FATOGA Velonika	Nouméa/Wallis/Futuna	01/09/2023	69 du 24/08/2023	64 633
22	170/CP/2023	UVEAKOVI Iletefoso	UVEAKOVI Tonata	Nouméa/Wallis	08/09/2023	70 du 01/09/2023	49 733
23	171/CP/2023	SIONE Matahau	SIONE Malekalita	Nouméa/Wallis	04/09/2023	71 du 01/09/2023	57 193
24	172/CP/2023	LEAKUASII Malia Tuaha	LEAKUASII Wenceslas	Nouméa/Wallis	22/09/2023	72 du 06/09/2023	40 233
25	173/CP/2023	AMOSALA Malia Asopesio	TIALETAGI Petelo	Futuna/Wallis/Nouméa	18/09/2023	73 du 07/09/2023	64 700
26	174/CP/2023	TULITAU ép. FULUTUI Malia	TULITAU Helena	Nouméa/Wallis	15/09/2023	74 du 08/09/2023	44 733
27	175/CP/2023	MAKA Patricia	MAKA Tavite	Wallis/Nouméa	15/09/2023	76 du 12/09/2023	39 320
28	176/CP/2023	TOGIAKI Heneliko	ILOAI Aileen	Wallis/Nouméa	15/09/2023	77 du 12/09/2023	51 800
29	177/CP/2023	ULIVAKA "LAUKAU" Soane	ULIVAKA Telesia	Wallis/Nouméa	15/09/2023	78 du 13/09/2023	53 320
30	178/CP/2023	NOFONOFO Filimokava	PAKAINA ép. NOFONOFO Sylvana	Nouméa/Wallis	29/09/2023	79 du 14/09/2023	44 733
31	179/CP/2023	MOELIKU Pelenato	MOELIKU Angéline	Nouméa/Paris	18/09/2023	80 du 14/09/2023	186 133
32	180/CP/2023	TUATAANE ép. MANUKA Lusia	MANUKA Bernadette	Wallis/Nouméa	18/09/2023	82 du 18/09/2023	67 300
33	181/CP/2023	LEALOFI Malia Suliana	LEALOFI Savelina	Nouméa/Wallis	22/09/2023	83 du 18/09/2023	24 500
							2 088 043

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**2 088 043**

Annexe 2 de la délibération n° 196/CP/2023 du 21 Septembre 2023
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	158/CP/2023	TAALO Soana Taleka	TAALO Soive	Wallis/Rennes	23/06/2023	150 000	compte Société Générale de Lille
2	159/CP/2023	FILIOLEATA ép. MAITUKU Tomitila	MAITUKU Lolesio	Nouméa/Paris/ Marseille	20/08/2023	150 000	compte BNC Kenu-In
3	169/CP/2023	KIKANOI Violeta	TUPOU Tuani	Nea/Sydney/Ne a	08/08/2023	150 000	compte BWF

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	**450 000**

Annexe 3 de la délibération n° 196/CP/2023 du 21 Septembre 2023
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	28/CP/2023	TAKASI ép. FALETUULOA Malekalita	FALETUULOA Sosefo	Futuna/Wallis (A/R)	21/07/2023	46 du 21/07/2023	29 800
2	29/CP/2023	SEKEME Elisabeth	SEKEME Lynda	Futuna/Wallis (A/R)	10/08/2023	57 du 11/08/2023	29 800
3	30/CP/2023	SEKEME Elisabeth	SEKEME Lynda	Futuna/Wallis (A/R)	22/08/2023	67 du 23/08/2023	29 800

4	31/CP/2023	LAPE Vaitaa	LAPE Asale	Futuna/Wallis (A/R)	11/09/2023	75 du 11/09/2023	29 800
5	32/CP/2023	NIULIKI Meliana	LIKUVALU Sosefo	Futuna/Wallis (A/R)	12/04/2023	81 du 18/09/2023	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**149 000**

Arrêté n° 2023-681 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 201/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 201/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 201/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des bénéficiaires ;

Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 Septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de leur situation sociale et familiale respective, les personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération bénéficieront d'une aide à l'habitat afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **2 100 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Montant	Fournisseur	Engagement
GAHETAU Filipo	Utufua MUA	Travaux de rénovation de la toiture	1 300 000	BATIRAMA	CP23/X005643/1
KIKANOI Soana	Alele HIHIFO	Travaux de rénovation de son domicile	400 000	BATIRAMA	CP23/X005644/1
PULEOTO Sosefo	Halalo MUA	Divers travaux de rénovation et de finition de son domicile	400 000	BATIRAMA	CP23/X005645/1

MONTANT TOTAL : 2 100 000

Arrêté n° 2023-682 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 203/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à l'association CIEL ROUGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 203/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à l'association CIEL ROUGE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 203/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à l'association CIEL ROUGE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de

l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier transmis par la Délégation des îles Wallis & Futuna en Métropole pour le compte de madame LAGIKULA Lita présidente de l'association CIEL ROUGE dont le siège social est situé à Courbevoie – Paris ;
Vu La Lettre de convocation n° 128/CP/08-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent milles francs CFP** (**300 000 F.CFP**) est accordée en faveur de l'association CIEL ROUGE pour les frais d'organisation de journées de sensibilisation sur le cancer et pour les opérations d'aide et de soutien aux malades originaires de Wallis et Futuna se trouvant en Métropole.

Article 2 : Un compte-rendu des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association CIEL ROUGE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-683 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 205/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 205/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence

habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre 2023 et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif et ce, en raison de leur situation sociale et familiale.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **720 110 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Montant XPF	Fournisseur	Engagement
TAKASI Malia Maketalena	Malae ALO	Travaux de réfection de la toiture de son domicile	370 110	COWAFDIS	CP23/X005657/1
TUIHOUA Elena	Poï ALO	Travaux de construction de son domicile	350 000	COWAFDIS	CP23/X005658/1

TOTAL : 720 110

Arrêté n° 2023-684 du 24 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 200/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une aide financière à madame SISELO veuve SAKO Ana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 200/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une aide financière à madame SISELO veuve SAKO Ana – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 200/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une aide financière à madame SISELO veuve SAKO Ana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le dossier de madame SISELO veuve SAKO Ana, née le 28 Octobre 1960 ;

Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant les factures d'électricité n° 1517034 et 1520713 des mois de Juillet et Août 2023 de la société EEWF ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **soixante huit mille trois-cent-soixante-deux francs CFP** (**68 362 F.CFP**) est accordée à madame SISELO veuve SAKO Ana domiciliée à Vaitupu – HIHIFO afin de l'aider à payer ses factures d'électricité et ce, en raison de sa situation sociale et familiale.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur, la société EEWF (RIB joint).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-685 du 26 octobre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2023-06 du 26 octobre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité unique des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2023-06 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité représentants des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu la lettre de démission de M. Jean-Philippe SIONE en date du 3 octobre 2023 ;

Vu le message de Mme Palatina FIAKAIFONU en date du 27 octobre 2023, désignant Mme Christine KULIKOVI comme membre titulaire de SACE-UATS-UNSA ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le comité social d'administration de proximité de l'administration supérieure de l'Etat à Wallis et Futuna est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration Supérieure :

- le Préfet, Administrateur Supérieur, président ou son représentant (Secrétaire Général de l'administration supérieure) ;

- le chef du service des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.
Le Président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité ou de la formation spécialisée.

Article 2 :
Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration de l'administration supérieure de l'Etat à Wallis-et-Futuna :

au titre du SACE-UATS-UNSA

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine KULIKOVI	Palatina FIAKAIFONU
Yves TUISEKA	Véronique MUSUMUSU

au titre de l'UTFO

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michel BETTIN	Damaris DINH
Amélia AUTOMALO	Petelo MOALA

Article 3 :
Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4
Le secrétaire général de l'administration supérieure et le chef du service des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-686 du 26 octobre 2023 portant attribution d'une subvention au titre du FIDP 2023 (Programme D : Délinquance) CHORUS EJ N° 2104185990

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par M. Juan BUSTILLO, Président de l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association **IPMD** (Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « *Réinsertion professionnelle des jeunes par les métiers de la défense* ».

La subvention s'élève à **mille cinq cents euros** (1 500 €) et correspond à 42,41 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : Poursuivre **le projet 2020 visant à l'Insertion professionnelle des jeunes par les métiers de la défense.**

Pour réaliser ce projet, les actions suivantes seront mises en œuvre : **Réinsertion, orientation, préparation militaire, RSMA**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Insertion professionnelle des jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Nombre de jeunes pris en charge et insérés.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Présence et assiduité, esprit de disciple camaraderie, respect des horaires, valeurs individuelles et familiales, amélioration des comportements, attitude citoyenne.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2023.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6531220000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **IPMD** selon les procédures comptables en vigueur : **DFIP 10071987000000005434 63 – FR76 1007 1987 0000 0000 0543 463**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention
peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le chef des services du cabinet, la cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-687 du 30 octobre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Groupement Initiative Jeunesse » du P138 pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°01-CCT2022 (P138) du 05 décembre 2022 relative au versement des crédits du

contrat de convergence et de transformation consacrés en 2022 au « Groupement Initiative Jeunesse »;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention à **la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture** d'un montant de **15 839,95€ (quinze mille huit cinq trente-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes) en autorisation d'engagement et en crédit de paiement,** soit 1 890 210 XPF (un million huit cent quatre-vingt-dix mille deux cent dix XPF) pour l'opération CCT « Groupement Initiative Jeunesse » ;

Article 2 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 3 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur **l'EJ : 2103094282** : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; Activité : 013802030102 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-688 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 186/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention relative au financement d'aménagements des tarodières du village de Vaisei et autorisant sa signature.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 186/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention relative au financement d'aménagements des tarodières du village de Vaisei et autorisant sa signature.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 186/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention relative au financement d'aménagements des tarodières du village de Vaisei et autorisant sa signature.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par la DSA ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le village de Vaisei a 3 tarodières : Tunofo (12ha), Loloto (7ha) et Lesinu (6ha) ; qu'en 2010, lors du passage du cyclone Thomas, la rivière a débordé et a détruit une partie de la tarodière de Loloto et celle de Lesinu ;
Considérant que le projet de l'association du village VAEVAE MAULI, présidée par M. JESSOP Falakiko Ata, est de refaire une conduite d'eau de 650 m et un captage en béton armé pour irriguer toute la surface des tarodières ainsi que des travaux de reprofilage de 10 000 m2 de parcelles enterrées par la coulée de boue résultant du débordement de la rivière en 2010 ;
Considérant que le montant total du projet est de 9 887 364 FCFP ;
Considérant l'avis favorable de la commission Agriculture, Elevage et Pêche du 19 septembre 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention entre le Territoire et l'association VAEVAE MAULI, relative au financement d'aménagements des tarodières du village de Vaisei.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, est habilité à signer ladite convention.

Article 3 : Dans le cadre de cette convention, une subvention d'un montant maximal de 7 909 891 FCFP est accordée à VAEVAE MAULI.

Conformément à l'article 5 de la convention précitée, les fonds feront l'objet de versements en 3 tranches sur le compte de l'association ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Le cumul de ces versements ne peut pas dépasser le montant indiqué ci-dessus.

La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 939, fonction 9, sous fonction 92, rubrique 923, nature 65741, enveloppe 23311 « CCTE/Soutien prod.terr.-subventions aux associations ».

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Projet de la convention relative au financement d'aménagement des tarodières.

Entre

Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, représentant de l'État et Chef du Territoire.

d'une part,

Et

L'association « VAEVAE MAULI du village de VAISEI, représenté par le président M. JESSOP Falakiko Ata, désigné par « le bénéficiaire »
Adresse : VAISEI – SIGAVE – 98620 FUTUNA

d'autre part

Le Territoire et l'Association du village de VAISEI sont désignés collectivement ci-après par « les parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière du Territoire sur l'aménagement des tarodières du village de VAISEI.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs et actions suivants du Plan Pluriannuel de Développement Durable du Secteur Primaire (PPDDSP) :

Objectifs : Moderniser les outils de production et favoriser la mise en réseau.
Actions : Soutenir les investissements des acteurs du secteur primaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ET NATURE DES INVESTISSEMENTS :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante :

Intitulé : Aménagement des tarodières

Descriptif du projet :
Sur le village de Vaisei il y a trois tarodiéres, celui de TUNOFO sur une surface de 12ha, celui de LOLOTO sur 7ha et celui de LESINU sur 6 ha. Ces trois tarodiéres constitue la ressource alimentaire au niveau de tubercule des villageois de Vaisei. En 2010, lors du passage du cyclone Thomas la rivière c'est débordé en détruisant une partie de la tarodiére de LOLOTO et celui de LESINU. (voir carte en annexe) Une dizaines de familles se retrouvent sans aucune basin de taro pour cultiver. Ils demandaient aux autres familles de leur prêté des basins pour qu'ils puissent en cultiver.

Le projet porté par l'association du village de Vaisei consiste à refaire une conduite d'eau de 650 m et un captage en béton armé permettant d'irriguer toute la surface de la tarodière. Cela permettra à tous les

agriculteurs concernés d'exploiter les parcelles délaissées par le manque d'eau et de ne pas perde leur production en période sèche. Il nécessite aussi un important travail de reprofilage de 10 000 m² des parcelles enterrées par la coulée de boue entrainé par la rivière.

Montant total du projet : 82 856,11 € (9 887 364 Fcfp)

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Pour l'aménagement des tarodières, le Territoire attribue au bénéficiaire une somme maximale de **66 284,89 € (7 909 891 Fcfp)** nets de taxes.

L'intervention du Territoire représente 80% du coût du projet net de taxes, dans la limite du montant ci-dessus mentionné.

Ces crédits sont imputés sur le budget du Territoire sur la ligne budgétaire 23311 CCTE/SUB. ASSOC SOUT. PROD TER.

ARTICLE 4 - DÉLAIS :

L'opération devra être terminée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente convention.

Une prolongation de délai de 8 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire sur demande motivée auprès du service en charge du dossier.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois pour verser son apport personnel.

Le projet bénéficiant de l'aide ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.

En cas d'événement ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'aviser sans délai le service suivant, chargé du dossier :

A Wallis :	Direction des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, Aka Aka, HAHAKE / Tel : 72 04 00
A Futuna :	Antenne de Futuna Leava, SIGAVE / Tel 72 32 14

ARTICLE 5 - MODALITÉS de PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention dont le montant est défini à l'article 3 est versée selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 35 000 € (trente-cinq mille euros) net de taxes ou 4 176 611 FCFP (quatre million
cent soixante-seize mille six cent onze francs CFP) à la signature de la présente convention;
- un deuxième versement de 20 000 € (vingt mille euros) ou 2 386 635 FCFP (deux million trois cent quatrevingt-six mille six cent trente-cinq francs CFP), net de taxes, sur présentation :
  - des preuves d'acquittement des factures d'une première tranche des travaux déjà effectués et des devis relatifs aux travaux restant à réaliser
  - d'une attestation du fournisseur confirmant le versement de l'apport personnel
  - ou d'un accord du fournisseur pour le versement échelonné de l'apport personnel
  - à la livraison du matériel à Futuna avec constat de l'exactitude des équipements par la Direction des services de l'agriculture
- Le versement du solde de la subvention intervient sur présentation des factures acquittées et après achèvement des travaux et constat du service fait par l'antenne de la Direction des services de l'agriculture,
de la forêt et de la pêche à Futuna. Le cumul de tous les versements ne peut pas dépasser le montant indiqué à l'article 3.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire.

Titulaire du compte :	Association VAEVAE MAULI		
	Banque: DFIP	Domiciliation: Wallis et Futuna	
Code banque	**Code guichet**	**Numéro de compte**	**Clé rib**
10071	**98700**	**00000005069**	**91**

A la demande du porteur de projet, le versement pourra être effectué directement auprès des fournisseurs.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES :

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle des services de l'administration pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive et fournir tous les ans un relevé de production, de commercialisation ou d'activités ou toutes pièces justifiant de l'activité subventionnée.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT, RÉSILIATION :

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution partielle ou totale de l'opération, constatée par le service chargé du dossier, le Préfet décide le reversement total ou partiel des sommes versées éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émise par le Payeur.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées ont été utilisées, en totalité ou en partie, à des fins autres que celles prévues pour mener à bien l'opération, le Préfet pourra décider le reversement des sommes indûment perçues augmentées des intérêts légaux. Il pourra décider, en cas de fraude manifeste, de refuser au titulaire toute demande ultérieure d'aide

publique pendant une durée de 5 ans indépendamment de poursuites judiciaires qui pourraient être entreprises par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS :

Toutes les modifications tenant à la nature, à la finalité, à la localisation ou au financement des investissements subventionnés devront avoir été préalablement notifiées par le bénéficiaire au service chargé du dossier. Celui-ci pourra les autoriser ou dans le cas contraire, le Préfet pourra décider de procéder à la réduction, à l'annulation ou au reversement des aides accordées.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ :

L'aide financière du territoire apporté à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat et/ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

ARTICLE 10 – LITIGES :

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Arrêté n° 2023-689 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 199/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides financières pour besoin de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 199/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 199/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides financières pour besoin de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, afin de les aider à subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 300 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet de l'aide financière	Montant	Versement	Engagement
KULIFATA née UVEAKOVI Leyla	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	*RIB BWF*	*CP23/X005630/1*
MOLEANA Atonia	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	*numéraires*	*CP23/X005632/1*
LIOGI Malia Viane	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	*numéraires*	*CP23/X005633/1*
TAKASI Malia Telesia	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	*numéraires*	*CP23/X005634/1*
HAMAIVAO Kamaliele	Vaimalau MUA	Besoins de première nécessité	150 000	*numéraires*	*CP23/X005635/1*
HANISI Filito	Vailala HIHIFO	Besoins de première nécessité	150 000	*RIB BWF*	*CP23/X005636/1*
LENATO Amato Pierre Bataillon	Kolopopo MUA	Besoins de première nécessité	150 000	*numéraires*	*CP23/X005637/1*
MARTINET Jean Yves	Tepa MUA	Besoins de première nécessité	150 000	*numéraires*	*CP23/X005638/1*
SEKEME Malia Pelenatita	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	150 000	*numéraires*	*CP23/X005639/1*
TAUHOLA Salote	Gahi MUA	Besoins de première nécessité	150 000	*RIB Be-Bunk*	*CP23/X005640/1*

MONTANT TOTAL : 1 300 000

Arrêté n° 2023-690 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2023 – du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 206/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2023 – du Budget Principal du Territoire
- sur virements de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 206/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n°

13/2023 – du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits. + TABLEAU

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le note de présentation du projet de DM n° 13/2023 datée du 14 octobre 2023 et signée par M. le Préfet ;

Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023 du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 18 octobre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2023 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

– Dépenses de Fonctionnement = + 14 256 000 XPF
– Dépenses de Fonctionnement = - 14 256 000 XPF
– Dépenses d'Investissement = - 2 006 000 XPF
– Recettes d'Investissement = - 2 006 000 XPF

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
TAUKOLO Soane

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
92	927	617	939	CCTT/Appui à une économie durable (lc 20669)		2 416 000
63	630	6184	936	Frais de formation (lc 23385)	2 000 000	
01		023	953	Virement de la section d'investissement (lc 879)	4 006 000	2 000 000
31	318	6041	933	Etat Contrat de développement/ Achats études (lc 12254)		1 590 000
52	527	6527	935	Frais d'inhumatipon, rapatriement (lc 837)	2 650 000	
54	541	65116	935	Aide à l'habitat Wallis (lc 842)	2 176 196	
52	523	6512	935	Secours d'urgence Wallis (lc 838)	2 423 804	
52	524	6512	935	Secours d'urgence Futuna (lc 839)	1 000 000	
03	034	65741	930	Subvention aux associations de Walis (lc 3379)		4 300 000
54	543	6518	935	Branchement eau/élec. Wallis (lc 840)		500 000
55	551	6525	935	Transport accompagnement evasan (lc 12147)		3 000 000
55	552	6518	935	Allocation accompagnement evasan (lc 945)		450 000
				TOTAL.........	14 256 000	14 256 000

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
60	603	2181	906	UNWF/Travaux d'assainissement (lc 24814)		2 000 000
92	927	2157	909	CCTT/STARP-Appui à une économie durable (lc 20913)	2 416 000	
31	311	21728	903	CCTE/Aménagement routes Alofi (lc 24593)	1 590 000	
				TOTAL.........	4 006 000	2 000 000

-2 006 000

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	4 006 000	2 000 000
				TOTAL.........	4 006 000	2 000 000

-2 006 000

Arrêté n° 2023-691 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 14/2023 – du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 207/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 14/2023 – du Budget Principal du Territoire - sur ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 207/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n°

14/2023 – du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le note de présentation du projet de DM n° 14/2023 datée du 14 octobre 2023 et signée par M. le Préfet ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023 du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

– Dépenses de Fonctionnement = + 1 193 317 XPF
– Recettes de Fonctionnement = + 1 193 317 XPF

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
TAUKOLO Soane

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL DU TERRITOIRE 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 14/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT

D E P E N S E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
31	319	6236	933	ETAT/Impression d'un ouvrage culturel (lc 24815)		1 193 317
				TOTAL.........	**0**	**1 193 317**

1 193 317

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL DU TERRITOIRE 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 14/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
31	319	74718	933	RE-Subvention Etat/STARCH (lc 24802)		1 193 317
				TOTAL.........	0	1 193 317

1 193 317

Arrêté n° 2023-692 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de M. MANUFEKAI Simone, accompagnateur familial de son épouse évacuée par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 210/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de M. MANUFEKAI Simone, accompagnateur familial de son épouse évacuée par l'agence de santé.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 210/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de M. MANUFEKAI Simone, accompagnateur familial de son épouse évacuée par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-28 du 24 janvier 2022 ;

Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de M. MANUFEKAI Simone, né le 29 septembre 1957 ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies;
Considérant que la date d'évasan était le 02 juin 2022 ;
Considérant que M. MANUFEKAI Simone a dû avancer le paiement du tarif de son billet retour et qu'il peut prétendre au remboursement de son titre de transport Nouméa/Wallis en classe économique ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Octobre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de M. MANUFEKAI Simone, domicilié à – Mua et accompagnateur familial de son époux évacué par l'agence de santé sur Nouméa le 02 juin 2022.

Le billet de l'intéressé sur le trajet Nouméa/Wallis fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **54 229 FCFP,** fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme TALALUA Katalina (RIB joint).

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-693 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue MALAU Paulina née LOGOASI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue MALAU Paulina née LOGOASI.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 211/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue MALAU Paulina née LOGOASI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n°
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue MALAU Paulina née LOGOASI ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-/2023/LT/mnu//ti du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Octobre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feue MALAU Paulina, née le 08 février 1958, domiciliée à Mata-Utu – Hahake – WALLIS, et décédée à Nouméa le 05 Octobre 2023 des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de la défunte a été transférée le 13 Octobre 2023 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : Cette prise en charge d'un montant de **520 000 FCFP** fera l'objet d'un paiement à la société Pompes Funèbres Calédoniennes SNC Belle Vie et les fonds seront versés sur le compte de cet établissement prestataire ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement.

Article 3 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-694 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAOFINUU Ana Cindy.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 214/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAOFINUU Ana Cindy.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 214/CP/2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme TAOFINUU Ana Cindy.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Demande de Mme TAOFINUU Ana Cindy, née le 23 septembre 1991 ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0001188 du 25 septembre 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 octobre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de Mme TAOFINUU Ana Cindy, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Nuku, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **105 933 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
TAUKOLO Soane

Arrêté n° 2023-695 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 194/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides pour frais de crémation en Nouvelle-Calédonie et la prise en charge des frais de morgue.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 194/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides pour frais de crémation en Nouvelle-Calédonie et la prise en charge des frais de morgue.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 194/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides pour frais de crémation en Nouvelle-Calédonie et la prise en charge des frais de morgue.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de crémation de corps en Nouvelle-Calédonie de résidents de nos îles.

Est également octroyée la prise en charge des frais de morgue – au centre funéraire municipal de Nouméa – des dépouilles mortelles des résidents de Wallis.

Ces aides figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

Leur montant total est de **neuf cent quatre mille trois cent cinquante-neuf francs CFP (904 359 FCFP).**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 194/CP/2023 DU 21 SEPTEMBRE 2023
Aides pour frais de crémation de corps et frais de morgue de résidents de nos îles

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement
1	TIALETAGI	Penisio	28/11/1954	Falaleu	07/09/2023	Nouméa	Oui	Crémation le 12/09/2023 au centre funéraire de Nouméa	Feu TIALETAGI a été évacué le 24/08 2023 en NC. Il est décédé le 07/09/23 au Médipole. Le devis de ses frais de crémation et de morgue étaient de 467 039 FCFP. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 16-2023 a été établie le 08/09/2023 en ce sens.	467 039	POMPES FUNEBRES CALEDONIENNES	CP23/X005715/1
2	JAY	Paul	16/10/1939	Malae	08/09/2023	Nouméa	Oui	Crémation le 11/09/2023 au centre funéraire de Nouméa	Feu JAY a été évacué le 05/10/2022 en NC. Il est décédé le 08 septembre 2023 à la Clinique de Nouville. Le devis de ses frais de rapatriement et de morgue étaient de 437 320 FCFP. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 17-2023 a été établie le 13.09.2023 en ce sens.	437 320	DUMBEA FUNERAIRE	CP23/X005716/1

Arrêté n° 2023-696 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 204/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 204/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n°03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n°40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre 2023 et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à chaque bénéficiaire dont le nom figure sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2: L'imputation de la dépense pour un montant total de **600 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet de la demande d'aide financière	Montant	Versement	Engagement
TAKASI Motesito	Ono Alo	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005651/1
LAPE Vito	Vele Alo	Besoins de première nécessite	150 000	numéraires	CP23/X005652/1
TAKASI Sesilia	Kolia Alo	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005655/1
KATOA ép. MAITUKU Tekela	Fikavi Alo	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005656/1

MONTANT TOTAL : 600 000

Arrêté n° 2023-697 du 30 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 185/CP/2023 du 21 septembre 2023 autorisant le versement de subventions accordées aux lauréats du 2ème concours de 2023 organisé par l'Observatoire des pêches à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 185/CP/2023 du 21 septembre 2023 autorisant le versement de subventions accordées aux lauréats du 2ème concours 2023 organisé par l'Observatoire des pêches à Futuna.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 185/CP/2023 du 21 septembre 2023 autorisant le versement de subventions accordées aux lauréats du 2ème concours de 2023 organisé par l'Observatoire des pêches à Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers transmis par la DSA – service des pêches et gestion des ressources marines ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission Agriculture, Elevage et Pêche du 19 septembre 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement des subventions accordées aux lauréats du 2*ème* concours 2023 de l'Observatoire des pêches à Futuna comme suit :

	Convention entre la DSA et le lauréat	Lauréat	Catégorie	Montant de la subvention	Versement sur le compte bancaire du lauréat
1	N°03-T2PROTEGE-2023	TUISEKA Tominiko	Pêche au filet	75 000 F.CFP	Compte BWF
2	N°04-T2PROTEGE-2023	LAPE Vito	Chasse sous-marine de jour	100 000 F.CFP	Compte BWF
3	N°05-T2PROTEGE-2023	KAFIKAILA Petelo	Pêche à la ligne	25 000 F.CFP	Compte BWF
4	N°06-T2PROTEGE-2023	COTONEA Gabrielle	Pêche au filet	25 000 F.CFP	Compte Banque Populaire Grand Ouest
5	N°07-T2PROTEGE-2023	SEKEME Sepasetiano	Pêche à la ligne	75 000 F.CFP	Compte DFiP WF

Article 2 : La dépense d'un montant total de **300 000 F.CFP** est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 939, fonction 9, sous fonction 92, rubrique 923, nature 6236, enveloppe 22104 «*T2-Observatoire des pêches*».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-698 du 30 octobre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Chantiers de développement local – RHI » pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre de chantiers de développement local ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au **budget du Territoire** d'un montant de **54 554 € (cinquante-quatre mille cinq cent cinquante-quatre euros) en autorisation d'engagement et en crédit de paiement,** soit 6 510 024 XPF (six millions cinq cent-dix mille vingt-quatre XPF) pour l'opération CCT « Chantiers de Développement Local - RHI »' ;

Article 2 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 3 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; Activité : 013802030102 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-699 du 30 octobre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Agence de santé, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Programme pluriannuel de l'Agence de santé » pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du Contrat de convergence et de transformation, réuni le 17 octobre 2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention à l'Agence de santé d'un montant de **46 638 € (quarante-six mille six cent trente-huit euros)** en autorisation d'engagement (AE), soit 5 565 394 XPF (cinq millions cinq cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze XPF) pour le projet « Programme pluriannuel de l'Agence de santé », sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 2 : Il est versé une subvention à l'Agence de santé d'un montant de **36 647 € (trente-six mille six cent quarante-sept euros)** en crédit de paiement (CP), soit 4 373 150 XPF (quatre millions trois cent soixante-treize mille cent cinquante XPF) pour le projet « Programme pluriannuel de l'Agence de santé », sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 3 : La présente subvention octroyée à l'Agence de santé complétera le financement de l'achat de 2 véhicules de transport pour personnes à mobilité réduite (PMR) dont le coût total est estimé à 155 030€ soit 18 500 000XPF.

Article 4 : L'utilisation de la subvention allouée peut être soumise à tout contrôle technique, administratif, et financier sur ordre de l'Etat ;

Article 5 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-700 du 30 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-607 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique territorial de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est organisé dans le ressort de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Le nombre de poste à pourvoir est de un (1).

Spécialité « Agent technique infrastructure polyvalent » : 1 poste ;

Article 2 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 30 octobre 2023 à 8h00** (heure locale).
La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 24 novembre 2023 à 12h00** (heure locale), terme de rigueur.

Article 3 :

Les auditions par la commission de sélection se dérouleront à partir du 11 décembre 2023**.**
Le centre d'examen est à Wallis.

Article 4 :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines – bureau Territoire de l'administration supérieure des Îles de Wallis et Futuna, Havelu - Mata'Utu 98600 Wallis et Futuna, et aux adresses électroniques suivantes :

- **yann.logologofolau@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr ;**
- **amanda.biernaczyk@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr ;**

Article 5 :

L'avis de recrutement fera l'objet d'une publicité d'au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 6 :

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-1315 du 16 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle VINET Melissa** étudiante en **5ème année de Cycle Ingénieur Génie Biologique Santé à l'Université d'Angers**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

Le père de l'intéressée, **Mr Jean-Paul VINET** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **71 764xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1316 du 16 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle VINET Melissa** étudiante en **5ème année de Cycle Ingénieur Génie Biologique Santé à l'Université d'Angers,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024 ;

Le père de l'intéressée, **Mr VINET Jean-Paul** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **71 764xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1317 du 16 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LIUFAU Robert inscrit** en **2ème année de BUT Génie Industriel et maintenance à l'Université de Toulon**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nice** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Société Générale Calédonienne de Banque**, la somme de **79 674xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1318 du 16 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LIUFAU Robert** inscrit en **2ème année de BUT Génie Industriel et maintenance à l'Université de Toulon,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nice** pour la rentrée universitaire 2023/2024

L'intéressé, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Société Générale Calédonienne de Banque**, la somme de **79 674xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1319 du 16 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité étude – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à l'étudiant **MAHITUKU Roman** étudiant en **1ère année de Licence Info-Trec 5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1320 du 16 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle Epifania TOA** étudiante en **Prépa des INP – première année à l'INP de Toulouse**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Toulouse/Wallis** pour les vacances universitaires 2022/2023.

Le père de l'intéressée, **Mr Louis Pierre Chanel TOA** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **186 278 xpf** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – 203 Nature : 6245

Décision n° 2023-1321 du 16 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr Polikalepo KIMI** étudiant en **MASTER 2 Histoire de l'Art et archéologie à l'université Clermont Auvergne**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Lyon** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

Les parents de l'intéressé, **Mr Mme KIMI Matéo** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **87 474 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1322 du 18 octobre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur FILISIKA Jean Yves,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. L'intéressé suivra une formation d'Agent fabrication et montage en chaudronnerie (AFMC) du 13 novembre 2023 au 19 avril 2024 à l'AFPA MEUDON en région ILE DE FRANCE.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente et imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-1323 du 18 octobre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NETI**, correspondants de l'élève boursier **MATAITAANE Mathieu**, scolarisé en T BP Maintenance en équipements industriels, en qualité d'externe au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1324 du 18 octobre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LAPE Suliano et MME MAKALU Victorine**, correspondants de l'élève boursier **SOKOTAUA Petelo Sanele**, scolarisé en T TFC, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BNC Sainte Marie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1324 Bis du 18 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **VALAO Katiana** étudiante en **3ème année de Licence Langues étrangères appliquées (LLEA) à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1325 du 18 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **FELEU Hyacinthe** étudiant en **1ère année de Licence Economie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1326 du 19 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur RIERA-HEAFALA Teiva et son frère RIERA-HEAFALA Loukas.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur RIERA-HEAFALA Teiva, né le 04/10/2009 à Toulouse, son frère RIERA-HEAFALA Loukas, né le 07/03/2015 à Toulouse, demeurant à Kolopopo – Mua pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1327 du 19 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame POOI Pamela ép. TALOMAFAIA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame POOI Pamela ép. TALOMAFAIA, née le 08/01/1976 à Futuna, demeurant à Toloke - Sigave - pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1328 du 19 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Lolesio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MASEI Lolesio, né le 05/08/1968 à Futuna, demeurant à Sisia - Ono - Alo pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1329 du 19 octobre 2023 modifiant la décision n° 884 du 13 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAVUIA Diana et Monsieur TAUGAMOA Ludoviko.

la décision n°884 du 13 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mme LAVUIA Diana et M. TAUGAMOA Ludoviko est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Au lieu de *Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €*

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1330 du 19 octobre 2023 modifiant la décision n° 1172 du 08 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame AMOLE Laurencya, M. NIUMELE Silivano et M. MOELIKU Pelenato.

la décision n°1172 du 07 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à
Mme AMOLE Laurencya, M. NIUMELE Silivano et M. MOELIKU Pelenato est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 294 750 FCFP soit 2470€

Au lieu de *Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 FCFP soit 3 705,01 €*

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1339 du 24 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **KELETAONA Patilita** étudiante en **1ère année de Licence Physique chimie TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1340 du 24 octobre 2023 modifiant et compétant la décision n° 2023-1114 du 18/08/2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article n°1 de la décision n°2023-1114 du 18/08/2023 susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de l'étudiante FOTUTATA Malia Sosefo poursuivant ses études en 3è année de Licence Philosophie à l'Université de Dijon – DIJON Cedex (23).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1341 du 24 octobre 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-1050 du 16/08/2023, la relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2023-1050 du 16/08/2023** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de l'étudiante ATUVASA Kamila poursuivant ses études en 1ère année de BTS Gestion et maîtrise de l'eau au Lycée Agricole Théodore Monod (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1342 du 24 octobre 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-539 du 24/04/2023, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2023-539 du 23/04/2023** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2022/2023 de l'étudiante FOTUTATA Malia Malimalitaki poursuivant ses études en 3ème année d'ingénieur Génie de l'eau à l'Université de Côte d'Azur.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1343 du 24 octobre 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-540 du 24/04/2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article 1 de la décision n°2023-540 du 24/04/2023 susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2022/2023 de l'étudiante FOTUTATA Malia Malimalitaki étudiante en 3ème année d'Ingénieur Génie de l'Eau à l'Université Côte d'Azur.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1344 du 24 octobre 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-524 du 17/04/2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article 1 de la décision **n°2023-524 du 17/04/2023** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2022/2023 de l'étudiant DORNIC Martinaya inscrite en 1ère année de BTS Tourisme au Lycée Clovis Hugues – Aix Provence (13).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1345 du 24 octobre 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-1113 du 18/08/2023, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2023-1113 du 18/08/2023** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de l'étudiante FOTUTATA Malia Sosefo poursuivant ses études en 3è année de Licence Philosophie à l'Université de Dijon – DIJON Cedex (21).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1346 du 24 octobre 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-1044 du 16/08/2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2023-1044 du 16/08/2023** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de l'étudiante TAIAVALE Flora poursuivant ses études en 2ème année de Licence Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales parcours anglais à l'Université de Toulon (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1347 du 24 octobre 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-609 du 05/05/2023, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2023-609 du 05/05/2023** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2022/2023 de l'étudiant TUFELE Eutesio étudiant en 1ère année de BTS Conception produits industriels au Lycée Charles Augustin Coulomb-Angoulème (16).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1348 du 24 octobre 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-947 du 24/07/2023, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2023-947 du 24/07/2023** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de l'étudiante **SEKEME Soana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STAPS à l'Université de Franche-Comté.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1349 du 24 octobre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TUFELE Malia Varenezia**, un titre de transport sur le trajet Futuna/Paris en classe économique. L'intéressée suivra une formation de « Secrétaire Assistante » du 27 novembre 2023 au 03 mai 2024 à l'AFPA LE MANS en région Pays de la Loire.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-1351 du 25 octobre 2023 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Mademoiselle KULIKOVI Divina.** L'intéressée ira suivre la formation en Comptabilité et Gestion Commerciale, à VERGNET de Nouvelle Calédonie, du 30 octobre au 03 novembre 2023.
L'intéressée bénéficie ainsi du titre de transport, en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis. Le coût de la formation sera pris en charge également par le budget de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-1352 du 25 octobre 2023 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur SIMUTOGA Nicolas,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Toulouse, en classe économique.
L'intéressé est allé suivre une formation en alternance pour préparer le BTS Conseil et Commercialisation de Solutions Techniques (CCST) à l'IFAG de TOULOUSE, depuis le 04 septembre 2023 au 1er septembre 2024.
Le remboursement se fera sur le compte de ses parents Mr et Mme SIMUTOGA, qui ont avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2023-1353 du 25 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à l'étudiante **FOLITUU Edwina** étudiante en **1ère année de Licence Lettres-Trec 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1354 du 25 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à l'étudiante **FAUPALA Clémentine** étudiante en **1ère année de BTS Comptabilité gestion au Lycée Lapérouse.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1355 du 25 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à l'étudiante **TAKASI Mérynka** étudiante en **1ère année de Licence SVT TREC7 à l'université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1356 du 25 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à l'étudiant **KELEKELE Warren** étudiant en **3ème année de Licence Informatique TREC7 à l'université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1357 du 30 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de sculpture de Monsieur Falakiko FUAHEA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de sculpture de Monsieur Falakiko FUAHEA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **358 401 F CFP** qui correspond à 716 802**× 50 %** = **358 401 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MME HEAFALA MALEKALITA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1358 du 30 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de sculpture de Monsieur Mikaele INITIA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de sculpture de Monsieur Mikaele INITIA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **325 000 F CFP** qui correspond à 650 000**× 50 %** = **325 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mr ou Mme Mikaele Eliane INITIA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1359 du 30 octobre 2023 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Madame Bianca HAKULA.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Madame Bianca HAKULA domiciliée à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est d' **249 880 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : INTERWALLIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1360 du 30 octobre 2023 effectuant le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Loyola MANUOKIKILA.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Loyola MANUOKIKILA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **124 900 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MR MANUOKIKILA LOYOLA « ENTREPRISE FOEAFA »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1361 du 30 octobre 2023 modifiant la décision n° 2023-1225 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de commerce d'alimentation générale de Madame Anatasia SELUI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de commerce d'alimentation générale de Madame Anatasia SELUI

domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 212 928 F CFP** qui correspond à 2 425 855**× 50 %** = **1 212 928 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MADAME SELUI ANATASIA TAUMUALEA MAULI OFA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1362 du 30 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à l'étudiant **VAITANAKI Dylan** étudiant en **1ère année de Licence SVT TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1363 du 30 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 à l'étudiant **TIALE Polopolo** étudiant en **2ème année de BTS ESF au Lycée Apollinaire Anova.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1364 du 30 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité stage professionnel – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique pour le stage professionnel 2023 de l'étudiante **KANIMOA Lita** étudiante **en 2ème année de BTS SAM au Lycée Edouard Branly- Chatellerault (86).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1365 du 30 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle GREFFET Lydie** étudiante en **2ème année de préparation au diplôme de Manager en Biotechnologies à l'École Biologie-Biotech de l'Université Catholique de Lyon,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Lyon/Wallis pour les vacances universitaires 2022/2023 ;

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP PARIBAS**, la somme de **84 976xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1366 du 30 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle GREFFET Lydie** étudiante en **2ème année de préparation au diplôme de Manager en Biotechnologies à l'École Biologie-Biotech de l'Université Catholique de Lyon,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Lyon** pour la rentrée universitaire 2023/2024 ;

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP PARIBAS**, la somme de **84 977xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1367 du 30 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à l'étudiante **MAITUKU Malia Milakulo** étudiante en **1ère année de Licence Physique Chimie-TREC 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1368 du 30 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à l'étudiante **SAVEA Moana** étudiante en **1ère année de Licence LE A Anglais- Espagnol-TREC 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1369 du 30 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 à

l'étudiante **AKILITOA Malia Kiia** étudiante en **1ère année de Licence SVT TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1370 du 30 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU usage MALAU-FIAHAU Aki, Heegata, Seteone.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU usage MALAU-FIAHAU Aki, Heegata, Seteone, né le 15/12/1990 à Wallis, demeurant à 8 rue des Bruyères - 35310 ST THURIAL- FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à M. MALAU Aki, sur le compte ouvert à la CIC MORDELLES domiciliée à 18 Place Saint Pierre - 35310 MORDELLES.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1371 du 30 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAALO Lagikula, Jessy, Hermann.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur TAALO Lagikula, Jessy, Hermann, né le 22/11/1986 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à 11 rue du 11 novembre - 11400 SAINT MARTIN LALANDE - FRANCE, pour son voyage Paris/Futuna/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à M. TAALO Lagikula, sur le compte ouvert à COMPTE NICKEL domicilié à FPE CHARENTON - 1 Place des Marseillais - 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1372 du 30 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SALUSA Lea vve. MAKITEATU.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SALUSA Lea Vve. MAKITEATU, née le 16/12/1949 à Wallis, demeurant à Falaleu - Hahake pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1373 du 30 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VAITOOTAI Jacob.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAITOOTAI Jacob, né le 17/12/1968 à Wallis, son épouse, Madame MAKITEATU Malia Vaimalama, ép. VAITOOTAI, née le 01/01/1973 à Wallis, demeurant à Falaleu – Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 4 70 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1374 du 30 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOGO Sagato.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur GOGO Sagato, né le 19/06/2006 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1375 du 30 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Palei, Sosefo, Tokotahi, Tahi Too Tona Higoa.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Palei, Sosefo, Tokotahi, Tahi Too Tona Higoa, né le 08/09/1997 à Wallis, demeurant à 8, rue des Bruyères - 35310 St Thurial - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-

D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

Décision n° 2023-1376 du 30 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Kulamatagi, Keleofasi.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Kulamatagi, Keleofasi, né le 13/06/1992 à Wallis, demeurant à 17 Résidence de l'IFF - 35310 Breal Sous Monfort -France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

Décision n° 2023-1377 du 30 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VANAI Setefano, Sosefo, Laimoto et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VANAI Setefano, Sosefo, Laimoto, né le 13/05/1987 à Wallis et ses enfants Monsieur VANAI Simione, né le 06/01/2012 à Wallis, Monsieur VANAI Nelson, né le 13/01/2015 à Nouméa, Monsieur VANAI Lincoln, né le 15/05/2016 à Wallis et Mademoiselle VANAI Malufilia Katalina, née le 22/01/2019 à Wallis, demeurant à Toloke - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 5 = 736 875 FCFP soit 6 175,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

CIRCONSCIPTION DE SIGAVE

Arrêté n° 2023-24 du 20-10-2023 désignant les organisations syndicales candidates aux élections des représentants du personnel au Comité Social d'Administration de Sigave.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article N° 39 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 du 20 mai 1964 modifié, du préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté N° 2023-19 du chef de la circonscription de Sigave en date du 19 septembre 2023 portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social d'Administration de Sigave ;
Vu la déclaration de candidature du syndicat FORCE OUVRIERE (Union locale Force Ouvrière – ULFO) réceptionnée en date du 17 octobre 2023 désignant son délégué et déposant son sigle ;
Sur propositions de la secrétaire en chef de la circonscription de SIGAVE,

ARRÊTE :

Article 1

Les organisations syndicales candidates aux élections des représentants du personnel au comité Social d'Administration de la circonscription de SIGAVE – scrutin du 30 novembre 2023 -, définitivement enregistrées, sont arrêtées comme suit :

- FORCE OUVRIERE (Union Locale Force Ouvrière – ULFO)
  Déléguée désignée : Mme. LUAKI Melania
  Sigle déposé : logo FO

Article 2

La secrétaire en chef de la circonscription de SIGAVE, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et affiché dans les temps et lieux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté 2023-39 susvisé.

P/o Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Sigave,
Karine ROY
Ajointe au délégué du préfet
Secrétaire en chef de la circonscription de Sigave

CIRCONSCIPTION DE ALO

Arrêté n° 2023-43 du 20-10-2023 désignant les organisations syndicales candidates aux élections des représentants du personnel au Comité Social d'Administration de Alo.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE ALO

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article N° 39 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 du 20 mai 1964 modifié, du préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté N° 2023-39 du chef de la circonscription d'Alo en date du 19 septembre 2023 portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social d'Administration de Alo ;
Vu la déclaration de candidature du syndicat FORCE OUVRIERE (Union locale Force Ouvrière – ULFO) réceptionnée en date du 17 octobre 2023 désignant son délégué et déposant son sigle ;
Sur propositions de la secrétaire en chef de la circonscription de ALO,

ARRÊTE :

Article 1

Les organisations syndicales candidates aux élections des représentants du personnel au comité Social d'Administration de la circonscription de ALO – scrutin du 30 novembre 2023-, définitivement enregistrées, sont arrêtées comme suit :

- FORCE OUVRIERE (Union Locale Force Ouvrière – ULFO)
  Délégué désigné : M. SAVEA Takaimanuafe
  Sigle déposé : logo FO

Article 2

La secrétaire en chef de la circonscription de ALO, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et affiché dans les temps et lieux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté 2023-39 susvisé.

P/o Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Alo,
Karine ROY
Ajointe au délégué du préfet
Secrétaire en chef de la circonscription de Alo

ANNONCES LÉGALES

NOM : SELUI
Prénom : Sosefo
Date & Lieu de naissance : 01/06/2004 à Uvea
Domicile : Ahoa Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce**
Enseigne : **MOBILE PRO'TECT 986**
Adresse du principal établissement : Toafa Ahoa Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-GERANT

Par décision de l'assemblée générale du 16 octobre 2023, les associés de la **SARL SYSINFO** dont le siège social est situé à MATA'UTU 98600 Uvea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mata-Utu sous le numéro **2009B1499**, ont procédé à la nomination de Monsieur Michel PAMBRUN comme co-gérant en remplacement de M. Philippe NAZEYROLLAS, et ce à compter du 1er Novembre 2023.
Les co-gérants,
Jacques PAMBRUN & Philippe NAZEYROLLAS

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « KELEMEA »

Objet : Cette association a pour but de promouvoir et développer l'art et la culture de Futuna tant à l'intérieur que vers l'extérieur du Territoire, de développer l'élevage, la pêche et l'agriculture et aide à l'habitat, et de faire participer et concourir Futuna aux différentes manifestations publiques de la promotion artisanale et culturelle tant dans la région qu'en Métropole.

Siège social : Olu - Tua – Futuna

Bureau :

Président	TAKASI Paulo
Vice-président	TAKASI Kapeliele
2ème vice-présidente	TUIGANA Sagata
Secrétaire	TUISEKA Melesete
2ème secrétaire	LIKUVALU Paulino
Trésorière	TAKASI Pipiena
2ème trésorier	TAKASI Soane

Il a été décidé qu'un compte sera ouvert au nom de l'Association auprès de la banque de Wallis et Futuna. Le président et le trésorier auront pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaires. En cas d'absence de l'un d'eux, le deuxième trésorier aura pouvoir de signature.

N° 532/2023 du 30 octobre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003812 du 30 octobre 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « JEUNES DE HAHAKE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAIAVALE Mathan
Vice-présidente	SIOMEO Espérance
Secrétaire	BRIAL Pamela
2ème secrétaire	NIUMELE Sonia
Trésorière	TUFALE Michèle Sophia
2ème trésorier	TAGANE Didier

Le président, Monsieur TAIAVALE Mathan et la première trésorière Madame TUFALE Michèle Sophia, sont à compte de ce jour les deux signataires de notre compte bancaire BWF. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, Madame BRIAL Pamela, première secrétaire les remplacera de droit et aura le pouvoir de signature.

N° 526/2023 du 25 octobre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000619 du 25 octobre 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION LEA KI ALUGA, OSEZ »

Objet : Reconduction du bureau à l'unanimité.

Bureau :

Présidente	TOFILI Angélina
Vice-présidente	JACQUIN Maria Patricia
Secrétaire	HALAKILIKILI Lisa
2ème secrétaire	MALAU Suliano
Trésorière	VALEFAKAAGA Malia Elisa
Psychologue	MULIKIHAAMEA Inès

N° 526/2023 du 25 octobre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000231 du 25 octobre 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MATAOTAMA - MALAE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	BERNARD Armelle
Secrétaire et trésorière	KAVAKAVA Leyla

L'association ne compte que deux signataires : Mme BERNARD et Mme KAVAKAVA.

N° 530/2023 du 27 octobre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000149 du 29 octobre 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF